

Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifie l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 afin d'étendre le champ du passe sanitaire. Ses dispositions sont entrées en vigueur le mercredi 21 juillet 2021. Cette extension concerne à ce jour le seul contrôle de l'accès des visiteurs ou spectateurs majeurs (et donc ni les mineurs, ni les personnes intervenant dans ces ERP).

1. Le décret du 19 juillet 2021 prévoit une extension du champ du passe sanitaire aux ERP culturels pour le contrôle de l'accès des visiteurs et spectateurs.

1.1. L'application du passe est étendue à de nouvelles catégories d'établissements aux fins du contrôle de l'accès des visiteurs et spectateurs

De nouvelles catégories d'établissements sont désormais concernées pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent, à savoir :

- Les cinémas (salles de projections), auparavant exclus du champ, sont désormais concernés au même titre que le reste des établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) ;
- Les établissements d'enseignement supérieur sont désormais concernés, mais uniquement lorsque dans le cadre d'une manifestation culturelle, ils accueillent des spectateurs extérieurs (au même titre que les établissements d'enseignement artistique, déjà concernés dans les mêmes conditions) ;
- Les salles de danse de type P, au même titre que les salles de jeux de type P ;
- L'ensemble des établissements de plein air relevant du type PA (il est ainsi mis fin à l'exception prévue pour les parcs zoologiques, d'attractions et à thème) ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. A noter : les centres de consultations d'archives, qui sont également des ERP de type S, ne sont pas concernés par le passe.

Demeurent également concernés par le passe :

- les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X ;
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les évènements culturels qu'ils accueillent ;
- l'ensemble des évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès.

Les commerces culturels demeurent à ce jour exclus du champ d'application du passe. Cette situation sera susceptible d'évoluer s'ils sont situés dans un centre commercial assujéti au passe sanitaire en application du projet de loi en cours d'examen parlementaire.

1.2. Le seuil d'application chiffré du passe sanitaire est abaissé à 50 personnes accueillies

Pour l'ensemble de ces établissements, le seuil d'application du passe est fixé à 50 visiteurs, spectateurs ou clients accueillis. **Cette jauge ne concerne que le public et exclut le personnel.**

Comme actuellement, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement (et non en fonction de la capacité d'accueil théorique). Les personnes mineures (bien qu'à ce jour non couvertes par l'obligation de présentation du passe pour l'accès aux ERP) doivent être comptabilisées.

Le port du masque ne sera plus obligatoire dans les établissements, lieux et évènements couverts par le passe. Le port du masque pourra toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifieront, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

2. Précisions quant aux modalités de contrôle d'accès applicables à date du 21 juillet

Qui contrôle la présentation du passe sanitaire ?

Les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 demeurent à cet égard inchangées. En particulier, sont ainsi autorisés à contrôler la présentation du passé les responsables des lieux et établissements ou organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à son application. Ces personnes habiliteront nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Cette habilitation se traduit simplement par la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. C'est donc bien au niveau de l'établissement que seront désignées les personnes chargées du contrôle et que sera tenu ce registre, sans nécessiter un acte administratif spécifique d'habilitation.

Le régime des sanctions réprimant le non-contrôle du passe sera défini dans le projet de loi actuellement en discussion.

Comment sont effectués les contrôles ?

A ce jour, les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 demeurent à cet égard inchangées.

Les justificatifs pourront être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée ; ils devront obligatoirement comporter un QR code ; un simple résultat de laboratoire ne pourra faire foi car trop facilement falsifiable ;

La lecture des justificatifs sanitaires par les personnes chargées du contrôle doit être réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministère chargé de la santé (direction générale de la santé) (téléchargeable depuis Google Play ou App Store). Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme (le détail des données de santé n'est pas accessible lors du contrôle) ; ces données ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Vérif ». Il est donc nécessaire que les agents chargés du contrôle soient dotés d'appareils sans fil leur permettant de télécharger l'application « TousAntiCovid Vérif » ;

Outre le scan du justificatif sanitaire, les mêmes personnes chargées du contrôle devront procéder à un contrôle de concordance avec un justificatif prouvant l'identité du détenteur du pass ; cette concordance pourra s'effectuer par toute pièce dotée d'une photographie et d'un nom (carte d'identité, de transport, d'étudiant, etc.) ; il ne s'agit pas d'un contrôle d'identité et il peut donc être effectué par toute personne chargée du contrôle du passe sanitaire (y compris personnel d'un prestataire extérieur, agent de sécurité).

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé ont mis en place pour toutes les questions des professionnels :

- **Un numéro d'appel : 0800 08 02 27**
- **et un mail : contact@tousanticovid.gouv.fr**

Vous pouvez également trouver une fiche à destination des professionnels sur la Foire aux Questions sur le pass sanitaire.

3. Evolutions attendues: le projet de loi portant adaptation de nos outils de gestion de crise, actuellement en discussion, devrait faire évoluer le régime d'application du passe sanitaire.

3.1. Extension de l'application du passe sanitaires aux personnes intervenant dans les ERP concernés et régime spécifique de sanction

Le projet de loi prévoit que la présentation du passe sanitaire sera rendue applicable à compter du 30 août aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements couverts par le passe. Si des incertitudes demeurent quant à ce champ d'application, ce dernier a néanmoins vocation à être large et devrait concerner toute personne intervenant dans le lieu ou l'événement couvert par le passe. Au-delà des salariés et agents, pour lesquels l'obligation est clairement prévue, les prestataires, concessionnaires, artistes, intermittents, amateurs, bénévoles, etc. devraient ainsi être également concernés, qu'ils soient ou non en contact avec le public.

Le projet de loi prévoit que, lorsqu'une personne ne se conforme pas à cette obligation, son employeur lui notifie par tout moyen la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'intéressé produit les justificatifs requis. Cette décision lui est notifiée le jour-même, par tout moyen. Lorsque la suspension se prolonge pendant 5 jours, la personne est convoquée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de sa régularisation. Le fait de ne plus exercer son activité pendant plus de deux mois pour absence de présentation du passe pourra constituer un motif spécifique justifiant la cession définitive des fonctions et la rupture du contrat de travail. Ces dispositions s'appliqueront *a priori* à la fois aux salariés de droit privé et aux agents publics quel que soit leur statut.

A noter que, par dérogation aux règles applicables aux visiteurs/spectateurs, les professionnels concernés pourraient autoriser leur employeur à conserver le justificatif de statut vaccinal jusqu'à la date de fin d'application du passe sanitaire, afin d'éviter les contrôles quotidiens des personnels vaccinés.

Le projet de loi prévoit en outre que les salariés et agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous de vaccination. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination des congés payés et autres droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé.

3.2. Renforcement des sanctions encourues en cas de manquement aux obligations relatives à la mise en œuvre du passe

Le projet de loi prévoit enfin un renforcement des sanctions encourues en cas de manquement à la mise en œuvre du « passe sanitaire » dans les établissements recevant du public :

- ***S'agissant des personnes assujetties au passe*** (public et personnel des établissements) : la méconnaissance des obligations relatives au passe sanitaire sera désormais sanctionnée dans les mêmes conditions que celles aujourd'hui prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique à l'encontre de toute personne se rendant dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure de restriction à l'ouverture prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire par une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (soit 750 euros au plus) ;

- ***S'agissant des contrôleurs du passe*** : le fait pour un exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement de ne pas contrôler le passe sanitaire des personnes qui souhaitent y accéder sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1500 euros d'amende et 7500 pour les personnes morales). Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits seront punis d'un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.